

L'évaluation des trajets de réintégration (TRI) du point de vue des médecins-conseils (MC)

DR PHILIPPE MARNETH
MÉDECIN-DIRECTEUR
AU NOM DU CIN MEDICAL

Sommaire

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponse (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

1. **Demande** de TRI par le médecin-conseil (MC)
2. **Réponse** du médecin du travail (CPMT)
3. **Proposition** de réintégration de l'employeur (E)
4. **Préoccupations** (de manière générale)
5. **Conclusions**

Demande de TRI par le MC

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif de l'A.R.
 - Critères de reconnaissance
 - Remarques
- Réponse (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Objectif de l'A.R. du 8/11/2016

Favoriser la réintégration socioprofessionnelle du titulaire qui n'est plus ou ne peut plus être employé par son employeur en l'accompagnant vers une fonction auprès d'un autre employeur ou dans une autre branche d'activité

- Mais tenter d'abord un plan de réintégration chez l'employeur en cours via le CPMT

Demande de TRI par le MC

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif de l'A.R.
 - Critères de reconnaissance
 - Remarques
- Réponse (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Critères de reconnaissance

- Vérification préalable des critères de reconnaissance légaux
 - Référence : article 100 §1 (loi coordonnée le 14/07/1994)
 - Après le 6^{ème} mois : évaluer la capacité de gain pour tout métier de référence !
 - pas uniquement le dernier métier ou le métier actuel
- MC souvent partagé entre :
 - une demande de TRI
 - une décision de fin de reconnaissance

Demande de TRI par le MC

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif de l'A.R.
 - Critères de reconnaissance
 - Remarques
- Réponse (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

La demande de TRI :

- Est obligatoire dès que le MC a classé l'assuré en catégorie 4 (un travail adapté semble possible, temporairement ou définitivement, ou un autre travail)
- Doit se faire même si le travailleur n'est pas motivé
- Cela peut avoir des conséquences de C4 médical (force majeure)
- TRI ne peut pas être demandé
 - Si travail adapté en cours (accord 100 §2)
 - Si accident du travail / maladie professionnelle

Demande de TRI par le MC

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif de l'A.R.
 - Critères de reconnaissance
 - Remarques
- Réponse (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

La demande de TRI :

- Peut se faire suite à l'analyse du dossier (obligatoire entre le 2ème et 3ème mois)
 - Questionnaire avec notamment un score de risque d'incapacité > 6 mois
 - Rarement bien complété
 - Diagnostic du CIT insuffisant / rapports rares
 - La situation médicale est rarement stabilisée à 2 ou 3 mois (ex. burn-out)
 - On ne connaît pas toujours la situation réelle du travailleur
- Les MC préfèrent donc convoquer avant la demande de TRI

Réponses du médecin du travail

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

A	Entre-temps, possibilité d'exercer un travail adapté ou un autre travail	L'employeur établit un plan de réintégration endéans les 55 jours
B	Entre-temps, impossibilité d'exercer un travail adapté ou un autre travail	L'employeur n'entreprend aucune action à ce stade
C	Inaptitude définitive pour le travail convenu. Possibilité d'exercer un travail adapté	L'employeur établit un plan de réintégration endéans les 12 mois
D	Inaptitude définitive pour le travail convenu ainsi que pour un travail adapté	C4 pour raisons médicales
E	Pour des raisons médicales, il n'est pas opportun de lancer un TRI	L'employeur n'entreprend aucune action à ce stade

Réponses du médecin du travail

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Réponse E non autorisée si demande de TRI par le MC

- Souvent réponse B par défaut
- MC parfois frustrés

B	Entre-temps, impossibilité d'exercer un travail adapté ou un autre travail	L'employeur n'entreprend aucune action à ce stade
E	Pour des raisons médicales, il n'est pas opportun de lancer un TRI	L'employeur n'entreprend aucune action à ce stade

Réponses du médecin du travail

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Parfois réponse B au lieu de D si le CPMT constate que le travailleur ne souhaite pas un C4 médical

- Cela ne permet pas de débloquer la situation

B	Entre-temps, impossibilité d'exercer un travail adapté ou un autre travail	L'employeur n'entreprend aucune action à ce stade
D	Inaptitude définitive pour le travail convenu ainsi que pour un travail adapté	C4 pour raisons médicales

Réponses du médecin du travail

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Les MC aimeraient idéalement un maximum de réponses A, C ou D

- A et C sont à privilégier
- D est parfois la seule possibilité de débloquer une situation : ne pas hésiter dans ce cas.

A	Entre-temps, possibilité d'exercer un travail adapté ou un autre travail	L'employeur établit un plan de réintégration endéans les 55 jours
C	Inaptitude définitive pour le travail convenu. Possibilité d'exercer un travail adapté	L'employeur établit un plan de réintégration endéans les 12 mois
D	Inaptitude définitive pour le travail convenu ainsi que pour un travail adapté	C4 pour raisons médicales

Réponses du médecin du travail

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Confusion chez les MC constatant parfois que des CPMT renvoient un document de « **visite de pré-reprise** »

- Visite dite de « pré-reprise » < > TRI
 - Avantage
 - pas de C4 médical force majeure
 - Inconvénient
 - Absence de contrainte employeur
 - Accord nécessaire du MC pour RTTP
- Chacune de ces procédures a ses indications
 - N'empêche pas un TRI si rien ne bouge

Proposition réintégration par employeur

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

Délais longs pour les réponses A (55 J) et C (12 M)

- Le MC reste compétent pour évaluer selon art. 100 même si un TRI est en cours
 - Un délai raisonnable sera en principe respecté
 - Dans certains cas, la loi ne nous permet pas d'attendre 1 an !!!
- Si décision de fin par le MC au cours d'un TRI
 - Solution possible via le chômage temporaire (C3.2) prescrit par le CPMT
 - confirmé sur le site de l'ONEM en cas de décision A ou C si le plan de réintégration prend trop de temps

Préoccupations

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- **Préoccupations**
- Conclusions

- Difficulté des moyens de communication
 - **MyBox** rarement utilisé par les CPMT (excepté MENSURA)
 - Réception des réponses par canaux différents
 - Non exploitables statistiquement
 - Charge de travail administratif
- Sensibilisation aux **groupes TRIO**
 - Moyen de faire rencontrer les 3 acteurs pour que chacun connaisse les règles et les possibilités de réintégration
- **Partage des données médicales** sous conditions (GDPR + déontologie)
 - Autorisation explicite du travailleur

Conclusions

- Sommaire
- Demande de TRI (MC)
 - Objectif
 - Critères de reconnaissance
 - A.R. 8/11/2016
- Réponses (CPMT)
- Plan de réintégration (E)
- Préoccupations
- Conclusions

- Le **TRI est perçu favorablement** par les MC
 - Il offre un cadre légal qui a le mérite d'exister (même s'il peut évoluer)
- Si le MC demande un TRI, il préfère une **réponse A, C ou D**
- La visite de **pré-reprise** devrait être reconnue comme une alternative à valeur ajoutée
- Un **outil standard de communication électronique** devrait pouvoir faciliter et favoriser le dialogue entre MC, CPMT et MT (dans le respect du GDPR et de la déontologie)

Merci pour votre attention